



# REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023**

LE NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN SERVICE EST DE 33

CONVOCATION CONSEIL EN DATE DU : 04 DECEMBRE 2023

AFFICHAGE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2023.

Séance du Conseil Municipal du lundi 11 décembre 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Castelnaudary, légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire

**Présents :**

Philippe GREFFIER, Hélène GIRAL, François DEMANGEOT, Evelyne GUILHEM, Bernard GRIMAUD, Nicole CATHALA - LEGUEVAQUES, Philippe GUIRAUD, Jacqueline RATABOUIL, Jean-François VERONIN-MASSET, Brigitte BATIGNE, Giovanni ZAMAI, Pierre BARBAUD, Marie-Claude BOURREL, Denis BOUILLEUX, Élisabeth ESCAFRE, Régine SURRE, Sabine CHABERT, Chantal BARTHES, Javier DE LA CASA, Agnès SOULIER, Bruno PERLES, Audrey GAIANI, Gérard MONDRAGON, Adrien ROUZAUD.

**Procurations :**

Michel RATABOUIL À François DEMANGEOT,  
Nicolas ASENSIO-VERGNES À Evelyne GUILHEM,  
Delphine SANTINI À Bruno PERLES,  
Préscillia GRANIER À Bernard GRIMAUD,

**Absents excusés :** Karole CAFFIER, Martine LACOMBE, Thierry ROSSICH, Zohra KUFEL

**Secrétaire :** Madame Audrey GAIANI

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint. Il énonce les procurations aux élus.

Monsieur le Maire fait part de l'Etat Civil :

DECES :

- M. RJAFALLAH EL RHAZI, père de Mme Hayate RJAFALLAH, Responsable de l'Action Culturelle,
- Mme Brigitte GARRIGUE, née VACQUIE, mère de M. Cyril GARRIGUE, service des Sports,
- Mme Simone RATABOUIL, née SIEURAC, mère de M. Michel RATABOUIL, Conseiller Municipal,
- M. BARBAUD, frère de M. Pierre BARBAUD, Conseiller Municipal.

Monsieur le Maire fait part de divers courriers de remerciements :

- La Présidente de la Région Occitanie a le plaisir d'informer la municipalité que la Région participera au financement de la création de vestiaires sur le site de la Giraille.
- L'Etablissement Français du Sang remercie la municipalité pour son appui dans l'organisation des collectes. Sur les deux jours de collecte à Castelnaudary, les 30 et 31 octobre 2023, ce sont 168 donateurs qui ont été accueillis.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou observations sur le compte-rendu des décisions. **Pas d'observations de l'assemblée.**

Monsieur le Maire propose de désigner Mme Audrey GAIANI comme secrétaire de séance. **Adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire met à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente. **Adopté à l'unanimité.**

#### Question N°2023-288

**OPERATION VILLE DURABLE N°2023-17 - MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'AIDES FINANCIERES DIRECTES POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE - DELIBERATION CADRE**

Philippe GREFFIER

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la ville s'investit largement en matière de développement durable et de transition écologique.

La mise en œuvre d'un large programme de sobriété énergétique, de nombreuses actions de sensibilisation en direction de la population (semaine du développement durable, ...) sont menées ainsi que des actions en faveur de l'alimentation locale (Programme Alimentaire Territorial).

Un programme de déploiement photovoltaïque, approuvé par délibération n°2021-272 du 15 novembre 2021 est également en cours.

Afin de compléter ce dispositif, Monsieur le Maire propose d'engager un programme d'aides directes à destination des chauriens.

Ce programme se décline en 2 axes :

- Aide à la rénovation énergétique des bâtiments, qui sera doté d'une enveloppe de 100 000 € en 2024.
- Aide à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie, qui sera doté d'une enveloppe de 10 000 € en 2024.

Des délibérations spécifiques viendront préciser les règlements d'attribution de ces aides.

Monsieur le Maire sollicite de l'assemblée l'approbation du programme précité.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le programme d'aides financières directes pour la transition écologique tel que décrit ci-dessous ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

**PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget, opération 9006, aménagement urbain.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

#### **Question N°2023-289**

#### **OPERATION VILLE DURABLE N°2023-18 – CAHIER DES CHARGES DES AIDES AUX TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE**

Pierre BARBAUD

Monsieur le Maire rappelle que de nombreux dispositifs ont été mis en place pour répondre aux enjeux de requalification de l'habitat privé, d'amélioration du cadre de vie urbain, de lutte contre la vacance et de l'habitat indigne sur le centre ancien, notamment avec une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ainsi qu'une Opération Façades.

Il convient aujourd'hui, de poursuivre les politiques en faveur de l'amélioration de l'habitat privé en intégrant le volet développement durable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'apporter des aides complémentaires, sur l'ensemble du territoire communal, pour accompagner les particuliers, dans le cadre de travaux d'amélioration des performances énergétiques.

Il indique que ces aides seront destinées à l'ensemble des propriétaires privés de logement, sans condition de ressources, ayant obtenu un règlement d'une aide publique (y compris CEE) pour des travaux d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables réalisés du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Le montant des aides varie en fonction de trois types de travaux d'économies d'énergie définis selon trois priorités :

- **Priorité 1 : La régulation du chauffage et les travaux d'isolation**

Taux de subvention 30 % des travaux, plafonné à 5 000 €

- **Priorité 2 : L'isolation thermique des ouvrants et parois vitrées**

Taux de subvention 25 % des travaux, plafonné à 4 000 €

- **Priorité 3 : La ventilation et la production de chauffage, d'énergies**

### **renouvelables**

Taux de subvention 20 % des travaux, plafonné à 3 000 €

Une seule demande de subvention par immeuble et par an sera financée. Le montant total des aides communales s'élèvera au maximum à 12 000 Euros par immeuble. Néanmoins, en aucun cas, le montant des aides publiques (y compris CEE) ne pourra dépasser 80 % du montant total des travaux TTC subventionnés.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de signer le cahier des charges définissant les conditions d'attribution des aides aux travaux d'économie d'énergies.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux Enseignement Supérieur, en date du 8 décembre 2023.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la mise en place des aides aux travaux d'économie d'énergies, ayant obtenu un règlement d'une aide publique.

**PRECISE** que les aides seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la collectivité. En cas d'épuisement des crédits, toute demande d'aide financière qui n'aura pas pu être satisfaite en année N sera examinée en N+1, sous condition d'inscription des crédits au budget et par ordre chronologique de réception des dossiers en année N.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le cahier des charges.

**PRECISE** que celui-ci sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le dispositif sera renouvelé chaque année civile sous réserve des crédits inscrits au budget de la collectivité.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

### **Question N°2023-290**

**OPERATION VILLE DURABLE N°2023-19 - MISE EN PLACE DU CAHIER DES CHARGES CONCERNANT LES AIDES POUR LES RECUPERATEURS D'EAUX PLUVIALES**

Javier DE LA CASA

Monsieur le Maire propose de soutenir les initiatives écocitoyennes par la mise en place d'une nouvelle aide concernant les récupérateurs d'eaux pluviales. Cette démarche permet d'ancrer concrètement le développement durable au cœur du territoire.

Les récupérateurs d'eau de pluie permettent la préservation de la ressource en eau, d'autant plus que certains usages de l'eau potable peuvent être facilement remplacés par de l'eau de pluie. Favoriser le développement des récupérateurs d'eau permet d'économiser une partie de l'eau en période de sécheresse, situations qui seront plus fréquentes.

Cette aide spécifique sera versée à l'ensemble des habitants (propriétaires privés et locataires) de la commune sans condition de ressources.

Cette aide est répartie selon la capacité et le type de cuves (enterrées ou hors sol).

Chaque priorité dispose d'un taux et d'un plafond de travaux différents comme indiqué par le tableau ci-dessous :

	<300 litres		300 à 1000 litres		> 1000 litres	
Cuves hors sol	Taux de 40%	Plafond de 50 €	Taux de 50%	Plafond de 200 €	Taux de 60%	Plafond de 300 €
Cuves enterrées	Taux de 40%	Plafond de 60 €	Taux de 50%	Plafond de 250 €	Taux de 60%	Plafond de 350 €

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de signer le cahier des charges des aides pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux Enseignement Supérieur, en date du 8 décembre 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la mise en place de cette nouvelle aide aux habitants de la commune (propriétaires privés et locataires).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le cahier des charges.

**PRECISE** que celui-ci sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le dispositif sera renouvelé chaque année civile sous réserve des crédits inscrits au budget de la collectivité.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

**Question N°2023-291**

**ZAC « LES VALLONS DU GRIFFOUL » - AVENANT A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT**

François DEMANGEOT

Monsieur le Maire rappelle que par convention publique d'aménagement (CPA) du 18 juillet 2005 complétée par ses différents avenants, la Commune a confié à la SEM 81 devenue THEMELIA, l'aménagement de la ZAC « Les Vallons du Griffoul », jusqu'au 28 juillet 2024.

Il indique que malgré un rythme de commercialisation dynamique notamment avec l'installation d'entreprises nouvelles sur le territoire et l'attractivité d'offres de terrains renforcée par l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » et la sobriété foncière qu'elle suscite ; l'ensemble de l'opération ne pourra pas s'achever en 2024.

Il propose donc de proroger la convention publique d'aménagement de six années supplémentaires, ce qui l'amènerait à prendre fin le 28 juillet 2030.

Il précise que le paiement de la participation financière d'équilibre estimée à 1 356 814 Euros sur la durée totale de la concession, prend trois formes :

- Un apport en nature de terrains appartenant à la Ville pour un montant de 458 124 € ;
- Un apport en numéraires, pour un montant estimé à 829 006 €
- Une participation versée en 2020 d'un montant 69 684 €H.T. (soit 83 620,80 € T.T.C) à titre de complément de prix dans le cadre de la cession du ML8e

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer l'avenant à la convention publique d'aménagement, prorogeant la durée et ajustant la participation financière.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la prolongation de la convention publique d'aménagement de 6 années supplémentaires, soit jusqu'au 28 juillet 2030,

**PRECISE** que l'article 20.6 alinéa 2 de la convention publique d'aménagement (modifié par l'avenant 2 et l'avenant 5) est également modifié comme suit :

*« Le montant prévisionnel de la participation d'équilibre allouée par le concédant, au titre de la présente opération est de 1 356 814 € :*

*Le paiement de cette participation se réalisera sous trois formes :*

- *Pour une partie, sous couvert d'un apport en nature de terrains appartenant au concédant et situés sur la ZAC pour un montant de 458 124 € ;*
- *Pour le solde par apport en numéraires, couvrant la différence entre l'apport en nature, soit un montant estimé à 829 006 € dont 19 006 € pour compenser la perte de recettes liées au foncier consommé par le giratoire réalisé par le Conseil Départemental de l'Aude. Cette participation en numéraire a fait l'objet de versements en fonction des besoins tels qu'ils apparaissaient sur les prévisions budgétaires actualisées définies dans les CRACL, réalisés annuellement. Il reste à verser sur cette participation 40 288 € jusqu'en 2024 ;*
- *69 684 €H.T. (soit 83 620,80 € T.T.C) versés en 2020 par la collectivité en participation à titre de complément de prix dans le cadre de la cession du ML8e»*

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°10 à la convention publique d'aménagement de la ZAC Les Vallons du Griffoul.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

**Question N°2023-292**

**ZAC « LES VALLONS DU GRIFFOUL » - APPROBATION DU COMPTE RENDU  
ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE - EXERCICE 2022**

François DEMANGEOT

Monsieur le Maire rappelle que par convention publique d'aménagement (CPA) du 18 juillet 2005 complétée par ses différents avenants, la Commune a confié à la SEM 81 devenue THEMELIA, l'aménagement de la ZAC « Les Vallons du Griffoul », jusqu'au 28 juillet 2024, convention prolongée jusqu'au 28 juillet 2030.

Cette concession d'aménagement prévoit, conformément aux articles L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 21.3 de la CPA, que l'aménageur doit présenter chaque année un compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) sur le déroulement de l'opération, du point de vue administratif, études, réalisation et financier. L'ensemble de ces documents est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente le CRACL de l'**exercice 2022** établi par la Société THEMELIA dont les principaux éléments sont les suivants :

**Le montant des dépenses** s'élève à **12 948 823 €** (9 943 831 € en 2021) :

- Etudes : le poste baisse de 8 345 € au regard du CRACL 2021 (28 280 € en 2021 et 19 935 € en 2022).

- Maîtrise du foncier : le poste augmente de 474 325 € au regard de l'évolution des dépenses et des recettes, de la recherche d'équilibre financier de l'opération, de la libération de la DRAC de la contrainte archéologique des phases 4 et 5 (1 914 324 en 2021 et 2 388 649 € en 2022).

- Travaux : le poste évolue de manière conséquente au regard du CRACL 2021 (6 499 194 € en 2021 et 8 167 368 € en 2022).

Cette hausse de 1 668 174 € s'explique par la viabilisation du macrolot 21 et de l'intégration de la viabilisation de la phase 3 non prévues au précédent CRAC ainsi que par l'actualisation des travaux de réalisation de la voie A dont l'estimatif n'avait pas été actualisé depuis 2009 et dont une partie des travaux avait également été exclue du CRAC 2019 approuvé.

- Dépenses diverses : le poste a été réajusté en fonction des besoins de l'opération. Il baisse de 64 438 € au regard du CRACL 2021 (279 056 € en 2021 et 343 494 € en 2022).

Cette baisse correspond à des dégrèvements fiscaux de la taxe foncière et à la diminution des frais de commercialisation des lots individuels suite au mode de fonctionnement établi entre la SEM THEMELIA et la Commune.

- Frais financiers : le poste est revu à la hausse de 506 808 € au regard du CRACL 2021 (585 512 € en 2021 et 1 092 320 € en 2022) en raison notamment :

- du décalage de la vente de deux macrolots aux sociétés VESTIA et KALELITHOS,
- du remboursement du premier prêt Gaïa d'un montant de 1 850 000 € le 2 novembre 2023
- du remboursement du deuxième prêt Gaïa d'un montant de 1 000 000 € à programmer pour le 30 juin 2024
- de la réalisation des travaux de la tranche optionnelle de la phase 2
- de la prorogation de la CPA de 6 ans et de la réalisation des travaux de la phase 3 qui ont conduit à prévoir une faible augmentation des frais financiers court terme, une augmentation conséquente des frais financiers moyen terme/long terme correspondant à la mise en place d'un emprunt de 3 500 000 € (sur 6 ans au taux estimé de 4,5%).

- Rémunération de la SEM : l'augmentation des dépenses et des recettes entraînent une augmentation de la rémunération de la SEM, soit 299 594 € au regard du CRACL 2021 (637 463 € en 2021 et 937 057 € en 2022). Il est précisé que les terrains apportés en nature par la Ville ne donnent pas lieu à rémunération pour le concessionnaire.

**Le montant des recettes** s'élève à **12 948 823 €** (9 943 831 € en 2021)

- Cessions : le poste augmente de 2 910 222 € au regard du CRACL 2021 (8 993 963 € en 2021 et **11 904 185 €** de en 2022).

Cette hausse correspond notamment à l'intégration des macrolots 10 et 11b sous promesses de vente, la mise en commercialisation de la phase 3

Il est notamment prévu environ 179 000 € H.T. de recettes supplémentaires pour la phase 2 (revalorisation du ML 12 et changement de destination du ML11a) et environ 2 348 000 € H.T. de recettes supplémentaires pour la phase 3.

- Versement de la collectivité : le montant prévisionnel pour ce poste n'évolue pas au regard du CRACL 2021 (**898 690 €**).

Néanmoins, la participation de la collectivité par rapport au dernier CRAC approuvé évolue de la manière suivante sur la durée de la concession :

La participation de la collectivité est versée de la façon suivante :

- Un apport en nature de terrains appartenant à la Ville pour un montant de **458 124 €**

- Un apport en numéraires, soit un montant estimé à **829 006 €**

- **69 684 € H.T.** (soit 83 620,80 € T.T.C) versés en 2020 par la collectivité en participation à titre de complément de prix dans le cadre de la cession du ML8.

- Produits divers : le poste n'évolue pas au regard du CRACL 2019 (51 180 € en 2021 et 145 947 € en 2022).

**Le bilan prévisionnel 2022 – 2030** est donc équilibré au regard du rythme de la commercialisation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) arrêté au 31 décembre 2022, annexé à la présente.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux et Enseignement Supérieur en date 8 décembre 2023,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) arrêté au 31 décembre 2022, tel qu'il est annexé à la présente.

**DECIDE** d'inscrire la participation financière de la Ville correspondante selon l'échéancier proposé au CRACL 2024 (19 006.00 €).

**APPROUVE** la garantie financière à hauteur de 80 % de l'emprunt à contracter pour un montant de 3 500 000 € (sur une période de 6 ans à compter de janvier 2024 et pour un taux estimé à 4,5%).

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

#### **Question N°2023-293**

<b>OPERATION VILLE DURABLE N°2023-20 - DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES – LANCEMENT DE LA CONCERTATION PUBLIQUE</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Evelyne GUILHEM

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER), et notamment l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 permettant aux communes de proposer des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR) sur le territoire.

Ces ZAE nR doivent, le cas échéant, permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il est précisé qu'une instruction interministérielle du 9 décembre 2022 paru au Bulletin Officiel le 13 janvier 2023 vise à faciliter l'instruction des demandes d'autorisation et suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires, tout en préservant le patrimoine dans les espaces protégés (Site Patrimonial Remarquable, abords de monuments historiques..).

Monsieur le Maire indique que la loi APER prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant

ces ZAEnR doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans l'Aude.

Monsieur le Maire précise qu'une Commission s'est réunie le 9 novembre 2023 afin de déterminer les ZAEnR sur le territoire communal. A l'issue d'un débat entre ses membres, la Commission a proposé des zones qui seront soumises à l'avis du public.

Compte-tenu du délai très bref imposé par la loi, Monsieur le Maire propose de mettre à disposition du public, du 15 janvier 2024 au 15 février 2024, les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et un registre, au service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier sera également consultable, pendant toute la durée de la concertation, sur le site internet de la Ville.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du Conseil Municipal.

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'inscrire dans la transition énergétique,

Considérant le travail préparatoire de la Commission Aménagement du 9 novembre et du 8 décembre 2023,

Considérant que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit qu'une concertation du public définie librement par la Commune ait lieu préalablement à la définition des zones d'accélération,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** de proposer à la concertation du public les zones d'accélération de l'énergie conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du Code de l'Energie introduit par ladite loi du 10 mars 2023.

**APPROUVE** de fixer les modalités de la concertation avec la population en mettant à disposition du public du 15 janvier 2024 au 15 février 2024, les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et un registre, au service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier sera également consultable, pendant toute la durée de la concertation, sur le site internet de la Ville.

**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

#### **Question N°2023-294**

**SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS – PARCELLE SECTION AC N° 581 « EGLISE SAINT FRANCOIS »**

Jean-François VERONIN-MASSET

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de servitude émanant de la Société ENEDIS, pour le passage d'une ligne électrique aérienne en bordure de la façade de l'église Saint François située « avenue Frédéric Mistral ».

Dans le cadre du renforcement du réseau aérien du poste « Lapasset », la Société ENEDIS propose la signature d'une convention dont l'objet est de fixer les modalités techniques et juridiques de cette servitude de passage.

Pour l'essentiel, la Commune reconnaît à la Société ENEDIS, pour toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage, une servitude à demeure sur une longueur totale d'environ 7 mètres, pour l'installation d'une ligne électrique aérienne, sur le long du mur de la façade de l'immeuble cadastré section AC n°581.

En contrepartie de cette servitude, la Société ENEDIS propose le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 50 Euros.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention et tous documents relatifs à l'établissement de cette servitude.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux et Enseignement Supérieur en date du 8 décembre 2023.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** les conditions de cette servitude de passage au profit de la société ENEDIS sur l'immeuble cadastré section AC n°581 situé « avenue Frédéric Mistral », matérialisé sur le plan annexé à la présente.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à l'établissement de cette servitude.

**PRECISE** que la société ENEDIS est chargée, à ses frais, de la publication de cette convention.

**PRECISE** que la Commune portera la convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle traversée par cet ouvrage.

**PRECISE** qu'en cas de déplacement de l'ouvrage, le coût sera à la charge de la société ENEDIS.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

#### **Question N°2023-295**

**OPERATION CŒUR DE VILLE N°2023-20 – AIDE A L'IMPLANTATION COMMERCIALE EN CŒUR DE VILLE – MME DE SEYNES - CURUTCHET (SOCIETE « TROIS SUR TROIS », MME FONT (SOCIETE « LINAESTHETIC ») ET MME D'URZO (L'ATELIER DE NATACHA).**

Philippe GUIRAUD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place d'une aide à l'implantation commerciale qui a pour vocation d'encourager l'installation et la reprise des commerces en cœur de ville (secteur rue Gambetta, Place de Verdun et rue du 11 novembre).

Les modalités d'attribution de cette aide ont été définies sur la base de critères établis dans le règlement d'attribution de l'aide à l'implantation commerciale (aide aux loyers) approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2023-04 du 28 février 2023, complété par le règlement des aides aux façades et devantures commerciales, approuvé par délibération du

Conseil Municipal n°2023-75 du 28 mars 2023.

A ce jour, ce sont 18 commerces qui ont bénéficié de cette aide, pour un montant global de 23 810.00 Euros au 31 décembre 2022 et 10 222.00 Euros en 2023 (montant arrêté au 31 novembre 2023).

Monsieur le Maire indique que le comité de sélection s'est réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour examiner deux demandes d'aide déposée par :

Madame DE SEYNES - CURUTCHET Astrid, représentant la société « Trois sur Trois », pour la création d'un commerce (atelier et magasin de vente de bijoux, bougies et produits locaux artisanaux) dans des locaux situés au « 19 Place de Verdun ». Le montant du loyer mensuel s'élève à 290 Euros hors charges.

Madame FONT Lina, représentant la société « LINAESTHETIC », pour la création d'un commerce « soin et beauté » (prothésiste ongulaire, maquilleuse, esthéticienne et conseillère) dans des locaux situés au « 3 rue Gambetta ». Le montant du loyer mensuel s'élève à 350.00 Euros hors charges.

Il rappelle également la demande de Madame D'URZO Natacha pour le commerce « ATELIER DE NATACHA » à la pépinière de commerce dont le loyer est à taux plein depuis le 15 novembre 2023, soit 400.00 Euros hors charges.

Les dossiers de demande d'aide examinés répondant aux critères d'attribution définis, il est proposé à l'assemblée une aide mensuelle de 200.00 Euros pour Madame DE SEYNES - CURUTCHET Astrid (société Trois sur Trois) et de 250.00 Euros pour Madame FONT Lina (société LINAESTHETIC), à compter de la présentation de la première quittance de loyer et de 250.00 pour Madame D'URZO Natacha (Atelier de Natacha) à compter du 15 novembre 2023.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** le versement de cette aide mensuelle pendant 12 mois, au profit de :

- Madame DE SEYNES - CURUTCHET Astrid, représentant la société « Trois sur Trois », pour un montant de 200.00 Euros.
- Madame FONT Lina, représentant la société « LINAESTHETIC », pour un montant de 250 Euros.
- Madame D'URZO Natacha (Atelier de Natacha), pour un montant de 250 Euros.

**INDIQUE** que ces dépenses seront inscrites au budget de la commune, article 65742

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

### **Question N°2023-296**

<b>MODIFICATION N°11 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------

Denis BOUILLEUX

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a voté, à l'unanimité, en séance du 14 novembre 2023, la modification de ses statuts suite au transfert du siège social et suite à la suppression par l'article 13 de la loi MAPTAM de la notion de compétence exercée à titre optionnel.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux du territoire de la Communauté de Communes doivent se prononcer dans un délai de trois mois, par délibérations concordantes sur la modification des statuts de la Communauté de Communes. A défaut de délibérations dans ce délai, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Monsieur le Maire sollicite donc le conseil municipal afin d'approuver les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois annexés à la présente délibération.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la modification n°11 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, telle que présentée ci-dessus.

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

#### **Question N°2023-297**

<b>RELATIONS EPCI – COMMUNES - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022 ET 2EME AUDITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES - PRISE D'ACTE</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Philippe GREFFIER

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L5211-39 du CGCT, les EPCI doivent chaque année transmettre à leurs communes membres un rapport annuel d'activité.

Celui-ci doit faire l'objet d'une communication devant l'assemblée communale par le Maire. Cette présentation doit en outre être l'occasion d'entendre les conseillers communautaires en séance.

De plus, et en application du même article, les conseillers communautaires doivent rendre compte de leur activité au moins 2 fois par an devant le conseil municipal où ils siègent.

Après avoir présenté le rapport annuel 2022 de la Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais, les conseillers communautaires sont entendus au titre de la présentation dudit rapport mais également pour rendre compte de l'activité de l'EPCI sur le premier semestre 2023.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE**

**PREND ACTE** du fait que les formalités requises par l'article L5211-39 du CGCT sont satisfaites.

**PRECISE** que le rapport annuel d'activité 2022 est consultable au secrétariat général de la Ville.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Madame Brigitte BATIGNE présente le rapport concernant « France Service ».  
Monsieur Jean-François VERONIN-MASSET présente le rapport du domaine Eau/assainissement.  
Monsieur Philippe GREFFIER présente la partie financière du secteur Eau/assainissement.

#### **Question N°2023-298**

### **ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT AU PERSONNEL COMMUNAL**

Jacqueline RATABOUIL

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 octobre 2023,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 décembre 2023,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place la prime de pouvoir d'achat à destination des agents répondant aux conditions prévues par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 (agents publics recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et encore en poste, rémunérés au 30 juin 2023 et ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.)

Il est en outre proposé au Conseil Municipal de verser cette prime en deux fois à raison de 50 % en décembre 2023 et 50 % en janvier 2024 et de définir le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération précisé par le barème du tableau suivant.

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat pour la mairie de Castelnaudary</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

Monsieur le Maire précise que le montant de la prime, déterminé en application du tableau ci-dessus, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** l'attribution de la prime de pouvoir d'achat selon les modalités ci-dessus décrites.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre à procéder au paiement de la prime et à inscrire son montant sur les budgets 2023 et 2024.

**PRECISE** que l'attribution de la prime de pouvoir d'achat s'effectue en fonction l'ensemble des critères du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

**Question N°2023-299**

**TAUX DE PROMOTION 2024**

Jacqueline RATABOUIL

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, L.522-1 à L.522-7, et I.522-23 à L.522-31,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 décembre 2023,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon les dispositions réglementaires concernant les quotas d'avancement de grade dans la collectivité, l'assemblée délibérante

se doit de fixer chaque année, le taux qui déterminera le nombre de fonctionnaires susceptibles d'une promotion de grade parmi l'effectif du grade, dès lors qu'ils répondent aux conditions réglementaires et s'inscrivent dans les conditions définies par les lignes directrices de gestion.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- De reconduire le taux de 100 % pour la procédure d'avancement concernant l'ensemble des grades de catégorie C et B relevant de l'appréciation de l'autorité territoriale afin de ne pas risquer de devoir limiter les promotions lors de propositions à faible effectif.
- Concernant la catégorie A, un quota de 50 % est mis en place sur les cadres d'emploi des Attachés et des Ingénieurs, afin de respecter une cohérence dans la hiérarchie et les fonctions occupées. L'accès aux grades de promotion notamment, devra correspondre soit à des missions de transversalité, soit à des fonctions structurantes de développement. Ce quota sera susceptible d'être pondéré afin que l'ensemble des grades de promotion ne dépasse pas 50 % toutes filières confondues sauf nomination liée à un départ en retraite dans l'année à venir.

Il est également prévu de maintenir les critères d'aide à la décision que sont notamment la valeur professionnelle, le poste occupé et l'égalité homme/femme selon les lignes directrices de gestion validées en 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** les propositions ci-dessus : la reconduction de taux de 100% pour les grades de catégorie C et B et un quota de 50% pour la catégorie A.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

**Question N°2023-300**

**TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA MAIRIE AU 1ER JANVIER 2024**

Jacqueline RATABOUIL

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin d'entériner plusieurs changements de statuts et la création qui modifient le nombre des postes prévus au budget.

Monsieur le Maire précise les modifications apportées :

**TABLEAU DES EFFECTIFS au 1<sup>er</sup> JANVIER 2024 :**

Le total des postes budgétés est de 234 postes dont **206** postes permanents.

3 postes permanents ont été créés par rapport à janvier 2023 :

- A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, 1 poste de **gardien de police municipale territorial** est créé afin de consolider le service.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, 1 poste **d'animateur territorial** est créé pour palier le retrait du terrain de l'animatrice chargée du handicap.

- A compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, 1 poste **d'agent d'entretien des espaces verts est créé**, à cette date, et au regard d'une création de poste antérieurs non pourvu, l'équipe sera renforcée de 2 ETP.

Et parallèlement, 2 postes d'agents d'entretien des locaux, dédoublés pour cause de maladie, ont été libérés par le titulaire parti en retraite d'où un différentiel de seulement deux postes permanents en plus par rapport à janvier 2023 (204 permanents).

- A compter du 1<sup>er</sup> février, 1 poste **d'Assistant Temporaire de Police Municipal** est créé pour répondre notamment à la nécessité de renforcer le service de police municipale pendant la période estivale.

Il est donc prévu un budget pour un contractuel non permanent du 1<sup>er</sup> février au 31 octobre.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

#### **Question N°2023-301**

#### **REGLEMENT D'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION**

Denis BOUILLEUX

Depuis ces dernières années, les collectivités sont confrontées à un risque de cyber attaques de plus en plus marqué. Ces attaques peuvent avoir des conséquences préjudiciables importantes pour les collectivités : interruption des services administratifs, inaccessibilité des documents financiers ou administratifs, fuites de données à caractère personnel, indisponibilité des infrastructures, atteinte à la réputation, ...

Pour faire face à ces risques la Ville de Castelnaudary s'est dotée d'une politique de sécurisation des systèmes d'information décrivant les mesures de sécurité applicable au système d'information relevant du service informatique.

Cette politique s'appuie sur celle de l'État et a fait l'objet d'une validation après consultation préalable du comité technique.

Pour une efficacité optimale, la sécurité repose également sur la mobilisation de tous : chaque agent doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante.

Dans cet objectif, un règlement du système d'information a été rédigé par le service informatique définissant les modalités d'utilisation des outils informatiques et de télécommunication mis à disposition des agents par la collectivité.

Aussi, pour en assurer l'opposabilité aux utilisateurs mais aussi pour favoriser son effectivité, il vous est proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics ;

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles ;

Considérant que la commune fait face à des risques de sécurité informatique croissants, il est nécessaire de mettre en place différentes mesures destinées à sécuriser son système d'information et à protéger ses données ;

Considérant que pour être pleinement efficace, la sécurité informatique repose également sur la mobilisation de tous : chaque utilisateur doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante ;

Considérant que la commune doit ainsi se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2023,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** le projet de règlement du système d'information, tel que joint en annexe ;

**CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

#### **Question N°2023-302**

**PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE JEANNE D'ARC POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

Bernard GRIMAUD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes de la Loi Debré N°59-1557 du 31/12/1959 et son décret N°60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article 7 qui prévoit la participation sur des fonds publics aux dépenses de fonctionnement des

établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, modifiée par l'ordonnance N° 2008-1304 du 11 décembre 2008.

Par délibération du 23 février 1981, le Conseil Municipal a décidé de participer aux frais de fonctionnement de l'école privée « Jeanne d'Arc ».

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles publiques élémentaires et privées sous contrat d'association, et l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 qui énonce les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et en détermine la liste,

Vu la convention Ville/Ecole privée « Jeanne d'Arc » signée le 11 mars 2019 et renouvelée le 13 décembre 2021 pour une durée de trois années qui définit les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée « Jeanne d'Arc »,

Considérant que, conformément à la convention en vigueur, le coût moyen de scolarisation d'un élève retenu pour 2023/2024 s'élève à :

- En maternelle : 1 138.71 €
- En élémentaire : 466.29 €

Considérant l'article 3 de la convention qui détermine une réactualisation du coût en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois d'août de l'année en cours,

Considérant que l'indice à la consommation d'août 2022 est de 112.63, que celui d'août 2023 est de 118.00, et que le coût moyen de scolarisation d'un élève est fixé par la convention,

	<b>Coût moyen fixé par la convention</b>	<b>Calcul</b>	<b>Coût retenu calcul participation 2023-2024</b>
Maternelle	1 138,71	$1138,71 \times (118/112,63)$	1 193,00
Elémentaire	466,29	$466,29 \times (118/112,63)$	488,52

Considérant les effectifs communiqués en octobre 2023 par l'école sous contrat d'association « Jeanne d'Arc » et tout particulièrement les enfants domiciliés à Castelnaudary, hormis la Toute Petite Section de maternelle (classe non incluse dans le contrat d'association).

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation d'établir la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée « Jeanne d'Arc » pour l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

	<b>Coût retenu calcul participation 2023-2024 par élève</b>	<b>Nb d'élèves chauriens</b>	<b>Total participation ville</b>
Maternelle	1 193,00	36	42 948,00
Elémentaire	488,52	48	23 448,96
		<b>Total</b>	<b>66 396,96</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à verser à l'école « Jeanne d'Arc » le montant correspondant à la participation financière soit 66 396,96 €.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

**Question N°2023-303**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT A INTERVENIR ENTRE  
L'ETAT ET LA VILLE DE CASTELNAUDARY RELATIVE AU FONDS D'INNOVATION  
PEDAGOGIQUE – ECOLE MATERNELLE PETIT PRINCE**

Bernard GRIMAUD

VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

VU l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe de la convention,

CONSIDERANT la démarche « Notre école, faisons là ensemble » lancée par le Conseil National de la Refondation (CNR),

CONSIDERANT le projet pédagogique « aménagement et évolution de l'environnement scolaire » présenté par l'école maternelle Petit Prince dont le budget est fixé à 80 000.00 €,

CONSIDERANT que la convention présentée a pour objet d'organiser les modalités de soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat et la commune en charge des dépenses afférentes au projet de cette école,

CONSIDERANT que l'Etat s'engage à verser à la commune de Castelnaudary une subvention d'un montant maximum de 80 000.00 € pour couvrir les dépenses prévues,

CONSIDERANT que ce montant pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la commune,

CONSIDERANT que l'Etat verse à la commune la somme de 24 000.00 € correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet à la signature de ladite convention,

CONSIDERANT que cette convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, avec reconduction tacite jusqu'à l'exécution complète des dépenses au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique avec d'Education Nationale,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

### Question N°2023-304

#### TARIFS FOIRES ET MARCHES 2024

Jacqueline RATABOUIL

En vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délibérations sont prises annuellement pour fixer les conditions d'augmentation des tarifs de fréquentation ou d'usage des services publics communaux.

Conformément au 6° du b de l'article L. 2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la commune. Les modalités de révision de ces droits relèvent ainsi de la compétence du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder comme chaque année à la revalorisation tarifaire des Foires et Marchés au 1<sup>er</sup> Janvier 2024, comme indiqué en annexe.

Le régime des droits de places est défini par la commune après consultation des organisations professionnelles intéressées (article L. 2224-18 du CGCT). Ainsi les tarifs 2024 ont été présentés aux représentants lors de la Commission Consultative Foires et Marchés du 16 Octobre 2023 qui a émis un avis favorable.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

**APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire ;

**FIXE** comme indiqué en annexe la revalorisation des tarifs municipaux Foires et Marchés applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

### Question N°2023-305

#### CONVENTION EN FAVEUR DE LA GENERALISATION DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2024-2026

Hélène GIRAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis 2018, les services de l'Etat (DRAC et DSDEN) et du PETR du Pays Lauragais ont travaillé sur un état des lieux de l'offre existante en matière d'Education Artistique et Culturelle (EAC). Ils ont, sur cette base, initié un nouveau dispositif d'intervention territoriale, afin de coopérer de façon active et concertée autour d'une ambition partagée en faveur de l'éducation artistique et culturelle pour 100% des jeunes du territoire.

#### Contexte

Ce nouveau contrat, a vocation à soutenir les initiatives et créer de nouvelles solidarités territoriales, s'adapter aux politiques de l'Etat, aux spécificités du territoire et au contexte local et accompagnera les signataires dans la mise en œuvre des projets en cohérence avec les politiques nationales.

Le PETR du Pays Lauragais et l'Etat, dans le cadre de ce nouveau dispositif, décident ensemble d'agir pour favoriser l'accès à l'art, à la culture et au patrimoine pour l'ensemble des habitants, notamment pour les enfants, les jeunes et les populations éloignées de l'offre culturelle.

### Présentation du dispositif

Le PETR du Pays Lauragais constitue un territoire organisé et privilégié pour la mise en œuvre d'actions culturelles et éducatives, du fait de son expérience dans le domaine (Convention pour la Généralisation de l'EAC 2020-2023, projet « Parcours de rayonnement culturel ») et de sa mission de structuration de l'offre culturelle à l'échelle de son périmètre d'action (Projet de Territoire du PETR, Stratégie locale de Développement du GAL des Terroirs du Lauragais).

La convention reprend cette expertise, en déclinant les programmes d'actions des collectivités et des établissements partenaires. Elle précise les objectifs et engagements communs, en s'appuyant sur les compétences des opérateurs du territoire, des structures ou labels culturels dans le domaine de l'accompagnement de la jeunesse, de la médiation culturelle et patrimoniale, comme de l'action artistique.

L'objectif est de co-construire une politique commune autour de l'EAC pour tous, à tous les âges et tout au long de la vie, pour tous les habitants du PETR du Pays Lauragais. Afin de répondre aux orientations nationales de généralisation de l'EAC, une priorité est accordée aux enfants et aux jeunes âgés de 3 à 18 ans, dans et hors le temps scolaire ainsi que sur les temps d'insertion, de remobilisation, d'apprentissage, les temps libres et de loisirs.

La convention s'appuie sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle que sont : la pratique artistique avec un professionnel, la rencontre avec les œuvres, la fréquentation des lieux culturels.

### Engagement

En fonction de leurs compétences respectives, s'engagent à :

- participer dans le cadre de cette convention au développement culturel sur tous les temps de la vie de l'enfant et du jeune adulte ;
- accompagner la mise en œuvre de la présente convention lors des temps péri et extrascolaires, notamment dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEDT) et du « Plan mercredi », sur les Accueils de loisirs et structures jeunesse de leur territoire respectif
- soutenir les manifestations de valorisation de l'EAC par la mobilisation des espaces et des équipes, pour favoriser l'appropriation et la familiarisation des lieux de culture ;
- mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à travers les équipements culturels du territoire ;
- associer les acteurs du territoire œuvrant dans les champs :
  - artistique et culturel : artistes, compagnies, associations, structures culturelles relais...
  - éducatif : écoles, collèges, lycée d'enseignement agricole, lycées d'enseignement général, lycées d'enseignement professionnel, Services enfance/jeunesse
  - social et éducation populaire : Foyers Ruraux, Maisons des Jeunes et de la Culture, EHPAD, Secours Populaire, Foyer Jeunes Travailleurs, Maison d'Enfants à Caractère Social, Services Action Sociale

### Gouvernance

Le PETR du Pays Lauragais est chargé par les signataires du pilotage du dispositif, en relation étroite avec la DRAC Occitanie, dans une logique de gouvernance partagée avec l'ensemble des signataires.

Afin de veiller à l'application de la convention, les signataires et partenaires intègrent un comité de pilotage, lieu d'élaboration des axes de développement et des programmes opérationnels associés. Il se réunira pour considérer les orientations de la convention, veiller à la cohérence des actions menées avec les objectifs, valider le programme d'actions et les financements attendus.

Un comité technique, placé sous l'autorité du comité de pilotage, est chargé du suivi technique du dispositif : calendrier et méthodologie de travail, orientations artistiques et choix des équipes artistiques intervenantes, articulation des présences artistiques entre les établissements scolaires, les structures culturelles et socio-éducatives, évaluation.

### Durée

La convention est signée pour une durée de quatre ans, de 2023 à 2026. Elle sera complétée par un avenant annuel pour préciser le programme d'actions et les financements mobilisés par les partenaires. Elle est susceptible d'élargissement à d'autres partenaires et pourra faire l'objet d'un avenant de renouvellement pour une durée de 2 ans maximum.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le projet de convention tel que défini ci-dessus.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le projet de Convention tel que défini ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention pour la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle et à participer au Comité de Pilotage et/ou à désigner un représentant pour y participer.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

### **Question N°2023-306**

#### **REGLEMENT INTERIEUR DES PROCEDURES ADAPTEES - JANVIER 2024**

Jacqueline RATABOUIL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les seuils d'application des directives européennes ont fait l'objet de réévaluation modifiant les seuils des procédures et notamment ceux des procédures adaptées. Ce seuil varie en fonction du type de marché.

Ainsi :

- Pour les marchés publics de travaux, le recours à la procédure adaptée est autorisé pour des montants inférieurs au seuil européen fixé à ce jour à 5 538 000,00 € HT.
- Pour les marchés publics de fournitures et de services, le recours à la procédure adaptée est autorisé pour des montants inférieurs au seuil européen fixé à ce jour à 221 000,00 € HT.

Il est donc nécessaire que la ville adapte son règlement intérieur définissant le mode d'établissement et de fonctionnement de ladite procédure adaptée. De plus, la ville, afin d'assurer une plus grande mise en concurrence tout en sachant que ce n'est pas obligatoire, poursuit la mise en concurrence par publication d'un avis de publicité simplifié pour tout marché à partir de 40 000 € HT.

En outre, Monsieur le Maire précise que ce règlement prévoit, au regard de la politique de la ville en faveur de l'insertion, une modification rendant systématique la mise en place d'une clause d'insertion pour tous les marchés de travaux supérieurs à 100 000 € HT.

Etant entendu que ce règlement doit respecter les principes essentiels et fondateurs du code de la commande publique à savoir :

- Définitions préalables des besoins
- Transparence des procédures
- Libre accès à la concurrence
- Egalité de traitement des candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement comportant entre autres :

- Une définition générale des procédures de mise en concurrence

- Le règlement propre à la ville de Castelnaudary
- Les dispositions diverses engendrées par ledit règlement
- Les annexes définissant un tableau synthétique des procédures, le tableau récapitulatif des seuils de publicité et procédures et la nomenclature des produits et services nécessaires au calcul prévisionnel au regard du seuil de passation européen.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le règlement intérieur des procédures adaptées tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire.

**PRECISE** que :

- Le présent règlement, annexé à la présente délibération devra être respecté par l'ensemble des services communaux dès lors qu'ils en feront usage pour les achats de travaux, fournitures ou services ;
- le présent règlement sera communiqué à toute personne qui en fera la demande ;
- le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par décision du Conseil Municipal.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

**Question N°2023-307**

**RAPPORT ANNUEL 2023 RELATIF AU SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DE LA  
FOURRIERE AUTOMOBILE**

Pierre BARBAUD

La commune de Castelnaudary a autorisé la SEE BONNEFON par concession qui a commencé le 24 octobre 2022 à gérer et exploiter l'activité fourrière sur son territoire pour une durée de 3 ans.

Conformément à l'article L3131-5 du Code de la commande publique, la SEE BONNEFON a transmis à la commune son rapport annuel pour l'exercice 2023 retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

Conformément à l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport a été examiné par la commission consultative des services publics locaux dans sa séance du 05 décembre 2023. Il a ensuite été mis à la disposition du public dans les 15 jours qui ont suivi sa réception.

Conformément à l'article L1411-3 du Code des collectivités territoriales, l'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante.

Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. On peut noter que l'activité a été progressive mais croissante depuis le début de la délégation et qu'aucune réclamation n'a été formulée par le public au titre de l'année 2023.

Il est à préciser que cette délégation prendra fin en octobre 2025 et une reconduction est possible pour 2 ans supplémentaires.

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte du rapport annuel d'activité pour l'exercice 2023 relatif à l'exploitation de la fourrière automobile.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**PREND ACTE** du rapport annuel d'activité pour l'exercice 2023 relatif à l'exploitation de la fourrière automobile.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

**Question N°2023-308**

<b>RAPPORT ANNUEL 2022 DE L'AUTORITE DELEGANTE SUR LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------

Jean-François VERONIN-MASSET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le 5 décembre 2023, en Mairie de Castelnaudary, afin d'étudier le compte-rendu 2022 présenté par GRDF pour le service concédé de distribution public du gaz.

Il précise que la commission a examiné les chiffres clés et conclusions du rapport relatif à la qualité du service public de distribution de gaz pour l'année 2022 avec mise en perspective des années précédentes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le rapport qu'il présente avec les remarques suivantes, formulées par la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

Dans le cadre du possible, il serait intéressant d'avoir la consommation moyenne des clients T1, T2, T3. Le but étant de déterminer si les baisses (ou hausses de consommations) sont corrélées à la diminution du nombre de clients ou si les clients ont toutefois fait des efforts pour baisser leurs consommations.

Suite aux incidents qui peuvent se produire, il serait intéressant d'avoir des indicateurs sur les délais d'intervention (pour les interventions de sécurité gaz et pour dépannage). Ces éléments permettront d'évaluer la qualité du service fourni, au même titre que l'évaluation quantitative du service via le nombre et du type d'incidents.

Différencier le nombre d'incidents sur les branchements collectifs des branchements individuels permettra de faire le lien avec le nombre d'appels de clients.

Les investissements dans les projets informatiques sont en augmentation. Il serait intéressant d'avoir le détail de ces projets. Par ailleurs, il est nécessaire de mentionner que le site internet de GRDF est relativement ergonomique et qu'il dispose de fonctionnalités améliorées et améliorables.

Il serait également intéressant d'avoir la justification et le détail des coûts liés :

- à la modification d'ouvrage à la demande de tiers,
- au développement et aux dépenses de la partie transition écologique,
- le détail des recettes hors acheminement.

Concernant les déploiements des compteurs communicants gaz (Gazpar), il serait intéressant de préciser le ratio des compteurs non communicants et leur part dans le parc.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le rapport de Monsieur le Maire avec les remarques formulées.

**DEMANDE** à GRDF de se conformer aux demandes de l'Autorité Déléguée sur tous les points examinés.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

#### **Question N°2023-309**

### **SUBVENTIONS A ASSOCIATIONS : ANNULATION DE SUBVENTIONS 2023 ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2023**

Sabine CHABERT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil Municipal a voté au budget 2023 une subvention de :

- 800 € pour l'association « Génération mouvement »
- 500 € pour « Les Chœur du Lauragais » - Exceptionnelle
- 3 000 € pour « Aude Solidarité » – Séisme Turquie Libye
- 1 300 € pour « Le Castelet des métamorphoses »

Concernant « Génération mouvement », cette inscription fait double emploi avec celle du même montant proposée par la Direction des Affaires Générales pour « Génération mouvement Aînés Ruraux » et votée.

Monsieur le Maire propose donc, à la demande de la Direction Gestionnaire, d'annuler ce versement de 800 €.

Concernant « Les Chœurs du Lauragais », annulation du concert et « Le Castelet des métamorphoses », annulation de la manifestation subventionnée.

Concernant « Aude Solidarité », non réalisation de la collecte initialement envisagée. Monsieur le Maire propose, à la demande des Directions Gestionnaires, d'annuler le versement de ces subventions.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de verser une subvention exceptionnelle aux Associations suivantes :

- « Comité d'organisation de la Fête du cassoulet » (Mise à disposition de personnels) pour un montant de 9 351 €.
- « Club Nautique » (Mise à disposition de personnels) pour un montant de 8 366 €.

Après avis de la Commission des Finances en date du 08 décembre 2023.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE et AUTORISE**, sur proposition de Monsieur le Maire, l'annulation des subventions telles que précisées ci-dessus, pour un montant total de 5 600 €.

**APPROUVE et AUTORISE**, sur proposition de Monsieur le Maire, le versement de subventions telles que précisées ci-dessus, pour un montant total de 17 717 €.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

**Question N°2023-310**

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS**

Bernard GRIMAUD

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 V, qui donne la possibilité aux Communautés de Communes de verser un fonds de concours pour le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement, aux communes membres, après accord de leur assemblée délibérante.

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois (3CLA), dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement, perçoit des redevances pour des antennes téléphoniques situées sur les châteaux d'eau de Castelnaudary pour le montant prévisionnel 2023 de 18 672.31€.

Monsieur le Maire sollicite un fonds de concours à la Communauté de Communes pour la création d'un 2<sup>e</sup> restaurant scolaire.

Vu la Commission des Finances en date du 08 décembre 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** de solliciter un fonds de concours de 18 672.31 € à la 3CLA destiné à la création d'un 2<sup>e</sup> restaurant scolaire.

**PRECISE** que le fonds de concours sera encaissé au compte 13151 – GFP de rattachement.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

**Question N°2023-311**

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE  
DU BUDGET VILLE 2024**

Bruno PERLES

La loi n° 96.142 du 21 février 1996 objet de l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que jusqu'au vote du budget, le Maire peut, sur l'autorisation de son Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, M. le Maire sollicite à cet effet l'accord de l'assemblée,

soit un total de 1 875 411 € ventilés par opération.

Ayant établi d'une part,

la portée majeure de cette mesure qui est de permettre le règlement de certaines dépenses d'investissement essentielles et la poursuite de projets déjà engagés,

et soulignés d'autre part,

que ces crédits seront inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation demandée précisant le montant de l'affectation des dits crédits, M. le Maire propose que les dépenses engagées soient ventilées sur les opérations suivantes :

Opération 9001 – Hôtel Ville / serv. délégués	70 583 €
Opération 9002 – Voirie / réseaux	319 598 €
Opération 9003 – Education petite enfance	73 000 €
Opération 9004 – Installations sportives	159 848 €
Opération 9006 – Aménagement urbain	353 667 €
Opération 9007 – Services techniques et TRI	161 003 €
Opération 9009 – MDA / Halle aux grains	21 758 €
Opération 9011 – Bâtiments Communaux	171 250 €
Opération 9012 Travaux pluriannuels	544 705€

Après avis de la Commission des Finances en date du 08 décembre 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus proposées avant le vote du budget Ville 2024 et conformément aux dispositions de la loi du 21 février 1996.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

**Question N°2023-312**

**ADMISSIONS EN NON VALEURS - BUDGET VILLE**

Philippe GREFFIER

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Monsieur le Trésorier du SGC de Carcassonne, par mail en date du 15 novembre 2023, indique qu'il n'a pas pu et ne pourra recouvrer les titres de recettes listés sur l'état joints en annexe, en motivant les raisons de ces impossibilités de recouvrement.

Monsieur le Maire propose donc l'admission en non-valeur de ces titres pour un montant total de 14 737.67 € et l'émission d'un mandat sur les natures 6541 – créances admises en non valeur.

Vu la Commission des Finances en date du 08 décembre 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** les admissions en non-valeur présentées par Monsieur le Maire à la demande du Trésorier du SGC de Carcassonne pour un montant total de 14 737.67 € dans les conditions décrites ci-dessus.

PRECISE que les crédits sont ouverts dans le budget 2023.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

**Question N°2023-313**

**DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET VILLE**

Philippe GREFFIER

Monsieur le Maire propose les virements de crédits suivants.

Après avis de la Commission des Finances en date du 08 décembre 2023.

(voir tableau en annexe )

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** les virements de crédits proposés ci dessus.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 19h44.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

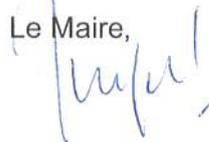
CASTELNAUDARY, le 11 décembre 2023

La Secrétaire de séance

  
Audrey GIANI



Le Maire,

  
Patrick MAUGARD

Publication le

26 JAN. 2024